

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : (888) 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 12 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1102-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Clurelea Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Maison de soins infirmiers Good Samaryan, Alliston

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 3 au 6 et du 10 au 12 février 2026

L'inspection concernait :

- Le signalement n° 00162794 et le signalement n° 00167281 : allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel.
- Le signalement n° 00163285 et le signalement n° 00167467 : prévention et contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 34 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

longue durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : (888) 432-7901

Exigences générales

Paragraphe 34 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions du résident aux interventions, soient documentées.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des mesures soient prises à l'égard de comportements réactifs d'une personne résidente, notamment des évaluations, des réévaluations, des mesures d'interventions, et à ce que les réactions de la personne résidente aux mesures d'interventions soient documentées.

Malgré le caractère continu des comportements réactifs d'une personne résidente, il n'y avait aucune documentation dans ses dossiers cliniques permettant de déterminer les comportements, d'évaluer les facteurs contributifs ou de mesurer les risques.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente et entretiens avec des membres du personnel et l'administrateur ou l'administratrice.

AVIS ÉCRIT : Comportements réactifs

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 58 (4) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**Comportements réactifs**

Paragraphe 58 (4) Le titulaire de permis veille à ce qui suit pour chaque résident qui affiche des comportements réactifs :

b) des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réagir à ces comportements, dans la mesure du possible;

Une personne résidente présentait des comportements réactifs continus depuis son admission. Aucune planification des soins, stratégie de soutien en cas de troubles du comportement ou mesure d'intervention n'a été élaborée ou mise en œuvre pour atténuer l'incidence de ces comportements sur la personne résidente ou sur d'autres personnes jusqu'à un moment ultérieur.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : (888) 432-7901

Source : dossiers cliniques d'une personne résidente et entretiens avec des membres du personnel et l'administrateur ou l'administratrice.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

L'inspecteur ou l'inspectrice a constaté que les lingettes désinfectantes disponibles et offertes aux personnes résidentes dans l'une des salles à manger ne contenaient pas une concentration minimale d'alcool de 70 à 90 %.

Sources : observations, entretien avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 103 e) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Article 103 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que sa politique écrite, prévue à l'article 25 de la Loi, visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents réunisse les conditions suivantes :

e) elle indique les exigences en matière de formation et de recyclage visant tous les membres du personnel, notamment en ce qui concerne ce qui suit :

(ii) les circonstances qui peuvent entraîner des mauvais traitements et la négligence et la façon de les prévenir.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit protégée

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : (888) 432-7901

contre les mauvais traitements d'ordre affectif commis par un membre du personnel.

Un membre du personnel a établi une relation au-delà de la portée de son rôle avec une personne résidente. Cette situation a causé un préjudice émotionnel à la personne résidente.

Source : politiques du foyer sur les relations thérapeutiques et les limites, et l'acceptation des cadeaux; enquête du foyer; entretiens avec la personne résidente et les membres du personnel.